



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ N° 282 DU 09 AVRIL 2018**

---

**portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche du corail à l'aide d'appareils permettant de respirer sans remonter à la surface en Méditerranée continentale**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1343/2011 du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifié concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;
- VU le décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié, relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté n° 85 du 11 avril 1980, fixant les conditions de délivrance des autorisations de pêches au corail en plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ;
- VU l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la demande des intéressés ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1960 susvisé, les personnes dont les noms suivent sont autorisées pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté et à pratiquer la pêche du corail, dans les eaux de Méditerranée continentale, dans les limites prévues notamment :

- par les certificats d'aptitude à l'hyperbarie qu'elles détiennent,
- par les certificats de visite médicale (durée de validité, navigation et aptitude aux interventions en milieu hyperbare) :

Nom	Prénom	N°d'identification	Nom du navire	N°d'immatriculation
<b>BESKER</b>	<b>Yves</b>	20027932 L	STE	NI 608506
<b>BIZORD-BLANCO</b>	<b>Jonas</b>	20145051 P	VIRGILE LE LEVANT	MA 364481 AJ 874745
<b>BOUROUROU</b>	<b>Mehdi</b>	20027421 F	SERINE II	MA 214468
<b>DI DOMENICO</b>	<b>Claude</b>	19923573 J	LE LEVANT	AJ 874745
<b>MAYOL</b>	<b>Philippe</b>	19795028 L	PROTEUS II	MT 671976
<b>MAZOYER</b>	<b>Eric</b>	19983993 W	SAN ANTONIO	AJ 733546
<b>PETROGNANI</b>	<b>Patrick</b>	19943831 D	CRAYFISH ASPUNGA	BI 706415 BI 929814
<b>PRIEUR</b>	<b>Brian</b>	20027224 S	VIRGILE LE LEVANT	MA 364481 AJ 874745
<b>RAFFAELLI</b>	<b>Jean-Michel</b>	19835253 J	LOLA	BI 720728
<b>REBUFFAT</b>	<b>René</b>	20134043 Z	ALBORAN	AJ 619315
<b>REBUFFAT</b>	<b>Robert</b>	19755609 P	ALBORAN	AJ 619315
<b>RUGGIERO</b>	<b>Fabrice</b>	20027867 R	SIMON II L'ALISSOUN	NI 874 520 NI 874 833
<b>RUGGIERO</b>	<b>Raymond</b>	19845072 G	SIMON II L'ALISSOUN	NI 874 520 NI 874 833
<b>SAVON</b>	<b>Gérald</b>	19720904 S	PETER PAN	MT 917 451
<b>TILLET</b>	<b>William</b>	19795034 T	KITOU III	MT 733738

.../...

<b>TRUBERT</b>	<b>Olivier</b>	19983097 J	LE LEVANT VIRGILE	AJ 874745 MA 364481
----------------	----------------	------------	----------------------	------------------------

**ARTICLE 2 :**

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées, en qualité d'apprenti plongeur corailleur, à pratiquer la pêche du corail, dans les eaux de Méditerranée continentale, dans les limites prévues notamment :

- par les certificats d'aptitude à l'hyperbarie et les certificats de visite médicale (durée de validité, navigation et aptitude aux interventions en milieu hyperbare) qu'elles détiennent ;

L'équipe présente à bord du navire support de plongée devra, a minima, être composée d'un corailleur titulaire d'une autorisation, d'un apprenti plongeur corailleur, d'un veilleur (titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime permettant la conduite du navire annexe I chapitre 2 de l'arrêté du 22 décembre 1995).

L'apprenti plongeur corailleur devra être obligatoirement accompagné du corailleur titulaire de l'autorisation au cours de ses dix premières plongées.

Nom	Prénom	N°d'identification	Nom du navire	N°d'immatriculation
<b>PALUN</b>	<b>François</b>	20144671 B	SIMON II L'ALISSOUN	NI 874 520 NI 874 833

**ARTICLE 3 :**

Retrait ou suspension.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont accordées à titre précaire et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'État notamment en cas de raréfaction de la ressource, d'infraction à la réglementation des pêches ou de non-respect des obligations particulières rappelées aux articles 4 et suivants.

Ces dérogations sont automatiquement suspendues, et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité à charge de l'État, en cas d'accident de plongée, de perte de la qualité de marin, d'échéance du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, d'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation ou aux interventions en milieu hyperbare ou de non-renouvellement du certificat médical à la date d'échéance.

**ARTICLE 4 :**

Obligations particulières relatives aux lieux de plongée.

Les bénéficiaires de la présente décision ne peuvent pratiquer la pêche dans les eaux où sont mouillés des filets et des casiers ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour du lieu de naufrage des épaves connues.

Ils sont tenus, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin n'est calé dans les parages à explorer.

Ils ne doivent laisser sur les lieux de pêche aucun signal pouvant occasionner la nuit, des dommages aux filets flottants et dérivants.

Lorsque le plongeur est en action de pêche, le navire doit arborer l'un des signaux prévus par la circulaire du 19 septembre 1969.

## **ARTICLE 5 :**

Les bénéficiaires doivent également se conformer aux prescriptions complémentaires qui peuvent leur être éventuellement fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent en fonction du lieu de pêche.

## **ARTICLE 6 :**

Autres obligations incombant aux bénéficiaires.

Tout accident de plongée devra immédiatement être porté à la connaissance du médecin en poste à l'Institut National de Plongée Professionnelle.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 8**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,



**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

### **Diffusion**

- Intéressés

### **Copies**

- RAA DIRM
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DDTM/DML PV, ST, MA, TL, NI,
- CNSP ETEL
- Vedette régionale MAUVE
- DPMA BGR, BAEI
- DIRM AJ
- Dossier RC